

BGer 8C_176/2026 vom 20. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_176_2026

FR: TF 8C_176/2026 du 20 mars 2026

IT: TF 8C_176/2026 del 20 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 108 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (al. 1 let. b); il peut confier cette tâche à un autre juge (al. 2).

E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions - lesquelles doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et dans quel sens - ainsi que les motifs. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4).

E. 2.1

En l'espèce, le juge unique a retenu que les dix recherches d'emploi effectuées entre décembre 2024 et février 2025 étaient manifestement insuffisantes. Le recourant avait par ailleurs intentionnellement limité ses recherches à l'agence de placement avec laquelle il était sous contrat, et il les avait concentrées dans la profession d'auxiliaire de santé, à l'exclusion de ses autres domaines de compétence. En outre, à défaut d'attestation médicale en ce sens, rien n'indiquait que ses problèmes de santé avaient pu limiter sa capacité à entreprendre des démarches. La juridiction cantonale en a déduit qu'il n'avait pas fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage, comme l'exigeait l' art. 17 al. 1 LACI (RS 837.0), de sorte que la suspension de son droit à l'indemnité de chômage n'était pas critiquable. Le juge cantonal a confirmé la quotité de neuf jours de suspension, correspondant à la sanction minimale prévue par le barème du SECO pour les assurés ayant effectué des recherches d'emploi insuffisantes pendant un délai de congé de trois mois.

E. 2.2

Au vu du contenu de son écriture du 5 mars 2026, on peut se demander si le recourant avait l'intention de déférer l'arrêt cantonal du 13 janvier 2026 au Tribunal fédéral. Cette question peut demeurer indécise, dès lors qu'en admettant une telle intention, le recours est quoi qu'il en soit irrecevable. Dans ses très brèves écritures, le recourant se contente en effet de se plaindre de son état de santé et de fatigue, tout en soutenant avoir fourni beaucoup d'efforts pour retrouver un emploi. Le recours ne contient toutefois aucune critique à l'encontre de la motivation de la cour cantonale. Le recourant n'expose pas, même brièvement, en quoi l'arrêt cantonal violerait le droit. Le recours, qui ne contient pas non plus de conclusions, ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF . Les attestations

médicales que le recourant produit sont par ailleurs irrecevables en application de l' art. 99 al. 1 LTF .

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.